



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 15 et 30 novembre et du 6 décembre 2017
2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
 - 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
 - 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
 - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7072 Projet de loi portant
 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation d'un amendement concernant l'article 5
4. Présentation de l'avant-projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
5. 7222 Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Pierre Reding, M. Luc Weis, M. Max Wolff, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 15 et 30 novembre et du 6 décembre 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 janvier 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime qu'au chapitre III.3. du projet de rapport, il convient de préciser que les équipes curriculaires élaborent les programmes cadres de la formation professionnelle.

La Commission donne suite à cette observation.

- 3. 7072 Projet de loi portant**
- 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
 - 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,**
 - 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
 - 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
 - 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article 5 du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Lors de sa réunion du 10 janvier 2018, la Commission a invité les représentants ministériels à élaborer une proposition de modification de l'article sous rubrique, visant à assurer que les données à caractère privé d'un élève soient protégées dans le cadre de l'enquête du médiateur scolaire.

En conséquence, les représentants ministériels proposent de modifier le début de la première phrase de l'article 5. Le libellé proposé vise à souligner que les renseignements requis par le médiateur scolaire ne peuvent lui être transmis que sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le libellé s'inspire de l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Le projet de lettre d'amendement concernant le projet de loi sous rubrique est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Les représentants ministériels expliquent que, contrairement à l'article 21, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 2014 précitée, il a été jugé opportun d'employer la formule « Sur autorisation écrite... » et non « Sur mandat écrit... », étant donné que le terme

« autorisation » est suffisamment contraignant. Puisque l'article 6 du projet de loi sous rubrique a trait au secret professionnel à respecter par le médiateur scolaire, il n'a pas été jugé utile d'y faire référence à l'article 5.

4. Présentation de l'avant-projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Le texte prévoit la mise en place de place trois nouvelles écoles européennes agréées :

- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lënster Lycée à Junglinster ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée à Mondorf-les-Bains.

Ces écoles s'ajoutent à l'École internationale Differdange et Esch-sur-Alzette, créée par la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

L'extension de l'offre scolaire publique européenne vise à tenir compte de l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. En effet, en 2015/2016, la proportion d'élèves de l'enseignement fondamental dont la première langue parlée au domicile n'est pas le luxembourgeois s'élève à 63,5 pour cent, contre 45,6 pour cent en 2009/10. Parallèlement, le nombre d'élèves profitant des différentes offres internationales d'enseignement secondaire a connu une augmentation constante, passant de 11,04 pour cent de la population scolaire en 2009/2010 à 14,11 pour cent en 2015/2016. Alors que la demande pour les offres internationales va croissante, le nombre global d'élèves inscrits dans l'enseignement national reste à peu près stable, ceci malgré une croissance annuelle du nombre d'élèves inscrits en maternelle et au primaire.

La création de trois nouvelles écoles européennes agréées s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de diversifier et de décentraliser l'offre scolaire européenne publique. Celle-ci s'adresse aux élèves qui ont des difficultés à maîtriser les exigences en matière de connaissances langagières de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire traditionnels. Elle est également adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays.

Les écoles européennes cibleront aussi les habitants des différentes régions du pays, qui ne possèdent pas nécessairement une expérience multilingue antérieure, mais qui souhaitent proposer à leurs enfants un enseignement varié sur le plan linguistique comme culturel.

Les trois nouvelles écoles européennes, qui fonctionneront selon les principes d'une école européenne agréée, ouvriront leurs portes à partir de l'année scolaire 2018/2019. Il s'agira d'écoles publiques sans frais d'inscription, au même titre que les autres écoles publiques. La coexistence des lycées et des écoles internationales dans un même établissement permettra de faire profiter chacun des deux offres scolaires. Des passerelles entre les deux systèmes sont prévues.

L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du Ministère de l'Education nationale, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes. L'offre scolaire des écoles comportera, selon les besoins et infrastructures :

- le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Dans un premier temps, l'école européenne à Clervaux proposera deux sections linguistiques, à savoir une section francophone et une section germanophone. L'école

européenne à Junglinster proposera deux sections linguistiques, à savoir une section anglophone et une section germanophone. L'école européenne à Mondorf-les-Bains proposera trois sections linguistiques, à savoir une section anglophone, une section francophone et une section germanophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront une première langue étrangère parmi l'allemand, l'anglais et le français. L'apprentissage du luxembourgeois en tant que langue d'intégration sera proposé aux élèves de l'école primaire ainsi que des classes inférieures de l'école secondaire.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée scolaire 2018/2019. A terme, l'école à Clervaux accueillera quelque 300 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 300 élèves pour le maternel/primaire. L'école à Junglinster accueillera quelque 500 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 150 élèves pour le maternel/primaire. L'école à Mondorf-les-Bains accueillera au total quelque 1.500 élèves.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » exprime ses réticences quant à l'introduction de l'enseignement primaire européen. L'orateur donne à considérer qu'il est préférable d'adapter l'enseignement fondamental traditionnel à l'encadrement des élèves dont la langue maternelle n'est pas le luxembourgeois et à l'accueil des quelque 2.500 élèves primo-arrivants que connaît le système scolaire public par an. L'orateur estime que l'orientation de ces élèves vers l'école européenne primaire va au détriment de l'objectif visé par le Ministère, à savoir le renforcement de la cohésion sociale.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la création d'une école primaire est nécessaire afin d'obtenir l'agrément en tant qu'école européenne. Reconnaissant la pertinence des réflexions exprimées par le représentant du groupe politique « déi gréng », l'orateur souligne qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de promouvoir activement une scolarisation entière dans le système européen, mais d'encourager les passerelles entre les deux systèmes. Malgré les capacités d'adaptation dont l'enseignement fondamental traditionnel fait preuve, l'enseignement primaire européen peut constituer une alternative intéressante pour un élève étranger, qui immigre au Luxembourg à un âge trop élevé pour rattraper les retards en matière de langues enseignées dans l'école fondamentale traditionnelle.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur les compétences langagières du cadre du personnel enseignant des trois nouvelles écoles européennes. M. le Ministre signale l'intérêt exprimé par bon nombre d'enseignants de l'école européenne qui sont obligés de quitter leur poste après un mandat de neuf années et qui voudraient rester au Grand-Duché. M. le Ministre évoque par ailleurs les bourses de recrutement pour enseignants d'écoles internationales, qui sont organisées régulièrement à l'étranger et qui pourraient constituer une piste intéressante à creuser. L'orateur souligne qu'il ne peut être question d'obliger des enseignants de l'enseignement traditionnel de donner des cours dans une langue qui ne leur est pas suffisamment familière. A noter que, par dérogation aux modalités applicables pour le recrutement de personnel enseignant de l'Education nationale, il n'est pas demandé aux enseignants « native speakers » de maîtriser les trois langues officielles, mais seulement l'une d'elles. Prenant acte de ces explications, le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que la dérogation prévue pour les enseignants « native speakers » va au détriment de l'enseignement traditionnel luxembourgeois, qui exige de ses futurs enseignants des compétences langagières considérables, face auxquelles de nombreux candidats échouent. Ces candidats pourraient

être repris par les écoles européennes qui exigent des compétences linguistiques moins contraignantes dans les trois langues officielles.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », M. le Ministre explique que l'offre scolaire à Mondorf-les-Bains ne se limite pas à la création d'une école européenne, mais qu'à moyen terme, l'établissement offrira également des classes de la voie de préparation, des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ainsi que des classes de la formation professionnelle. Les pourparlers, qui ont été entamés avec les autorités du Land de Sarre en vue de la mise en place d'une formation professionnelle commune, s'avèrent difficiles, étant donné que le régime de la formation professionnelle n'est pas uniquement du domaine de l'Education nationale, mais concerne également les chambres professionnelles. L'orateur souligne l'intention de poursuivre ces négociations avec les autorités sarroises et de leur soumettre la proposition de s'associer à l'école européenne agréée.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique DP, il est expliqué que l'étude de la première langue étrangère commence en première année du primaire. Cette langue peut être le français, l'anglais ou l'allemand. L'étude de la deuxième langue étrangère commence en première année du secondaire. Pour les élèves lusophones, la langue portugaise peut être offerte en tant que deuxième langue étrangère. Le niveau de connaissances langagières visé dans la langue de la section et les deux premières langues étrangères est celui de B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. L'étude de la troisième langue étrangère peut commencer en quatrième année du secondaire. La quatrième langue étrangère est un cours complémentaire au cycle d'orientation des sixième et septième années du secondaire. Chacune des langues officielles de l'Union européenne peut, en principe, être choisie comme deuxième, troisième ou quatrième langue étrangère. Les élèves sans section linguistique propre peuvent suivre des cours de langue maternelle et bénéficient d'un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision de créer des écoles européennes à Junglinster et à Clervaux a été précédée d'une analyse des besoins en matière de filières internationales dans les régions respectives. Il est expliqué qu'actuellement l'offre scolaire européenne et internationale, qui se concentre à Luxembourg-ville ou dans le sud, est inexistante dans le nord ou l'est du pays, et ceci malgré la situation linguistique hétérogène desdites régions. La décentralisation de l'offre scolaire européenne correspond donc à un réel besoin sur le terrain, d'autant plus que de nombreuses entreprises internationales ont déclaré leur intention de s'établir dans une de ces régions. L'élargissement de l'offre scolaire européenne peut être considéré comme un moyen pour attirer et retenir une main-d'œuvre hautement qualifiée au Luxembourg. M. le Ministre explique par ailleurs que le lycée de Junglinster est actuellement en sous-effectif pour ce qui est du nombre d'élèves inscrits, de sorte qu'il a été jugé opportun de lui donner la possibilité d'élargir son offre scolaire par la création d'une école européenne.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles l'avant-projet de loi sous rubrique prévoit la création d'un poste de directeur adjoint supplémentaire pour chacun des trois lycées concernés, chargé de la gestion des écoles européennes. Il est expliqué que cette démarche correspond à celle actuellement en vigueur pour les lycées offrant plusieurs ordres d'enseignement, dont chacun est à charge d'un seul directeur adjoint.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que, selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi sous rubrique, l'école européenne à Clervaux accueillera à terme 300 élèves pour le secondaire et 300 élèves pour les cycles « early education » et primaire. L'école à Junglinster est censée accueillir 500 élèves pour le secondaire et 150 élèves pour

les cycles « early education » et primaire. L'intervenante pose la question de savoir pourquoi le nombre d'élèves inscrits dans le cycle secondaire à Junglinster est beaucoup plus élevé que celui des inscriptions dans les cycles « early education » et primaire de la même école, alors que les chiffres d'inscription prévus pour les différents cycles à Clervaux se correspondent. Il est expliqué que la différence en matière des chiffres d'inscription est due à la situation en matière d'infrastructures sur le terrain. Alors que bon nombre de communes voisines de Clervaux ont déclaré leur disponibilité à accueillir les élèves du futur cycle européen « early education » et primaire, les écoles fondamentales des communes voisines de Junglinster manquent de place pour accueillir un grand nombre d'élèves nouveaux, de sorte que le cycle européen « early education » et primaire doit être intégré dans l'enceinte du lycée, dont les capacités d'accueil sont limitées.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'offre d'encadrement en dehors des heures de cours (de 7.30 à 18.00 heures) est facultative. Au niveau du cycle européen « early education » et primaire, l'encadrement des élèves est organisé en structure d'éducation et d'accueil ; la participation financière des parents est réglée suivant les dispositions du système du chèque-service accueil. L'encadrement des élèves de l'enseignement secondaire européen est gratuit.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Ministère n'encourage pas davantage la création d'écoles européennes ou internationales privées. M. le Ministre explique que le Gouvernement en fonction a décidé de donner la préférence à l'enseignement public, sans pour autant empêcher la création d'écoles européennes ou internationales privées. L'essor considérable qu'ont connu ces écoles au cours des dernières années est dû aux moyens financiers généreux auxquels elles ont accès, d'une part, et à un manque d'offre dans le cadre de l'école publique luxembourgeoise, d'autre part.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'impact de la nouvelle offre scolaire sur le volume du trafic, notamment aux heures de pointe. Il est expliqué que la décentralisation de l'offre scolaire européenne pourrait avoir comme effet une certaine réduction de la congestion autour de Luxembourg-ville, étant donné que bon nombre d'élèves auront dorénavant la possibilité de poursuivre leur scolarité dans un lycée de proximité.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions au sujet de la possibilité pour les élèves des écoles européennes d'établir un cursus sur mesure. Il est expliqué que cette possibilité est offerte aux élèves du cycle secondaire, sous la supervision d'un enseignant et après avis des parents concernés.

5. 7222 Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

6. Divers

M. le Ministre fait état de la demande, faite par le groupe politique CSV, de convoquer une réunion de la Commission afin de recevoir un premier bilan sur l'opérationnalisation, le fonctionnement et le « Leitbild » du centre d'éducation à la citoyenneté (« Zentrum fir politesch Bildung ») (cf. document en annexe). L'orateur donne à considérer que le centre a certes été initié par le Ministère, mais a été créé sous la forme d'une fondation de droit privé, pour garantir son autonomie et sa neutralité politique, de sorte qu'il ne revient pas au Ministre ou aux fonctionnaires de s'exprimer devant la Commission sur les affaires qui

concernent le centre. Néanmoins, la Commission est libre d'inviter les responsables du centre à une prochaine réunion. Alternativement, des entrevues pourraient être organisées au niveau des groupes politiques.

Suite à un bref échange de vues, la Commission décide d'inviter les responsables du centre d'éducation à la citoyenneté à la prochaine réunion, fixée au 24 janvier 2018.

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

- PL 7072 – projet de lettre d'amendement

- Demande du groupe politique CSV de convoquer une réunion de la Commission au sujet du centre d'éducation à la citoyenneté

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 17 janvier 2018

Concerne : 7072 Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 17 janvier 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

I. Remarques préliminaires

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit l'ensemble des recommandations d'ordre formel et légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Suite à cette observation, la Commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi **portant**

1. instituant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,

~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et~~

~~3. 2. portant~~ modification de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,

~~4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,~~

~~5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »~~

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 (cf. amendement 2 *infra*).

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1.^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ~~ainsi que~~ le Centre de logopédie ~~et~~ les centres **et instituts** de l'Education différenciée ~~ou sociaux éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.^o « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.^o « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ~~ainsi que~~ le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres **et instituts** de l'Education différenciée ~~ou sociaux éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.^o « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

~~5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

8. 7° « parents d'élève » : ~~personne(s) investie(s)~~ personnes investies de l'autorité parentale. »

Commentaire

Le présent amendement vise à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. ~~Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».~~

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que

nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, l'amendement proposé regroupe, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Finalement, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 (cf. amendements 9, 10 et 14 *infra*).

*

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur **scolaire** a pour mission de :

1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;

3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;

4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;

6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »,** et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;

~~7. conseiller le ministre ;~~

~~8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas. »~~

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1^{er} nouveau, (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé de supprimer, au point 6 de

l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

*

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent~~, **saisir le médiateur scolaire**. Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.~~ »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, avant d'émettre une proposition de texte. Cette proposition de texte est reprise à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

*

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Le médiateur **scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ **remet** au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

*

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

*

Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au **réclamant** **réclamant**, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent **opportunes** d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

*

Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

*

Amendement 9 concernant l'article 9 initial (supprimé)

L'article 9 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 9 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

*

Amendement 10 concernant l'article 10 initial (supprimé)

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, dans la mesure où il est prévu de créer un service de médiation de l'Education nationale en tant que nouvelle administration, ledit service disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans la teneur proposée par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer.

Vu qu'il est effectivement prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (cf. amendement 2 *supra*), il est, conformément à la recommandation de la Haute Corporation, proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

*

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 11 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. ~~11~~ 9.** A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

*

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. ~~13~~ 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit de l'article 13 initial, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas

l'alinéa 6, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par la Haute Corporation, au point 7 dudit article.

*

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 15 initial)

L'article 12 nouveau est amendé comme suit :

« **Art. ~~13-15~~ 12.** La référence à la présente loi ~~peut~~ se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * ~~instaurant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ». »

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'intitulé (cf. chapitre I.b) *supra*) et à l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*) du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

*

Amendement 14 concernant l'article 14 initial (supprimé)

L'article 14 initial est supprimé.

Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 14 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7072 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.

Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

Projet de loi portant

1. instituant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,

~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~

~~3. 2. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,~~

~~4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,~~

~~5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat~~

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1.^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ~~ainsi que~~ le Centre de logopédie ~~et~~ les centres et instituts de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.^o « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.^o « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ~~ainsi que~~ le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres et instituts de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.^o « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui ~~n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

~~a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou~~

~~b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;~~

6.^o 5^o « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

7.^o 6^o « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

~~8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.~~

~~**Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».**~~

~~**(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».**~~

~~**(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».**
Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.~~

~~**(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**
Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.~~

Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :

1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;

3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;

4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;

6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;

7.° conseiller le ministre ;

~~8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.~~

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent~~, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.~~

Art. 5. Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclamation~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au ~~ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre~~ Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent. Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

~~Art. 10. Le ministre de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.~~

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ **le** médiateur ~~de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires~~ d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'~~ancien~~ alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ 11. La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est **modifiée** comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous ~~une~~ la forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant~~ instauration d'un médiateur ~~institution d'un service~~ au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. ~~14~~ ~~16~~ 13. La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ prend effet ~~entre en vigueur~~ deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que

prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°200195
Responsable: Service des Séances plénières
Envoyé au service Expédition le 12/01/2018 à 16h14*

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV : Premier bilan sur l'opérationnalisation, le fonctionnement et le "Leitbild" du centre d'éducation à la citoyenneté

Destinataires

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)
MEISCH Claude



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 12 janvier 2018

Monsieur le Président,

Nous référant à la réunion de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse convoquée pour le 17 janvier 2018, nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de celle-ci le point suivant :

Créé il y a un an, à la rentrée 2016/2017, nous souhaitons recevoir un premier bilan sur l'opérationnalisation, le fonctionnement et le « *Leitbild* » du centre d'éducation à la citoyenneté (Zentrum für politische Bildung).

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler
Président du groupe politique CSV

Martine Hansen
Députée